

**Décision n° 2014-006/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de mandat n° 2 UV-0137 conclu le 15 Janvier 2014 à Djeddah en Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID)**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
  - Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
  - Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
  - Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
  - Vu** l'Accord de mandat n° 2 UV-0137 conclu le 15 Janvier 2014 à Djeddah en Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) ;
  - Vu** la lettre n° 2014-565/PM/DIRCAB du 11 mars 2014 de Monsieur le Premier Ministre reçue et enregistrée au Conseil constitutionnel le 09 avril 2014 sous le n° 165 aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ;
- Ouï** le rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2014-565/PM/DIRCAB du 11 mars 2014 de Monsieur le Premier Ministre reçue et enregistrée au Conseil constitutionnel le 09 avril 2014 sous le n° 165 aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question

relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que suite à l'Accord n° 2 UV-0137 conclu entre le Burkina Faso (Acheteur) et la Banque Islamique de Développement (Vendeur) relatif au financement des travaux de génie civil (ouvrages), le Gouvernement du Burkina Faso (Mandataire) et la BID (Mandant) ont convenu que le Mandataire agisse au nom du Mandant pour traiter avec un Entrepreneur en vue de la construction des ouvrages ainsi que la supervision des services du consultant ;

**Considérant** que l'Accord de Mandat comporte dix sept (17) articles et deux (02) annexes ; que l'article premier traite des définitions et des interprétations ; que l'article 2, relatif au Préambule et aux annexes, précise que le Préambule ainsi que les annexes sont considérés comme faisant partie intégrante du présent Accord ;

**Considérant** que l'article 3, qui a trait à l'acquisition des biens et services, précise que :

- la construction d'un schéma d'irrigation se fera par voie d'appel d'offres international limité aux pays membres de la Banque ;
- la construction d'un marché aux bétails se fera par voie d'appel d'offres national ;
- les services du Consultant seront acquis par voie de liste restreinte des firmes de consultants des pays membres de la Banque ;

**Considérant** que les articles 4 et 5 traitent respectivement de l'Entrepreneur et du Consultant, des amendements et modifications du Contrat ; qu'ainsi, il ressort de l'article 4 que :

- le montant ne doit pas excéder la somme de neuf millions huit cent soixante dix mille (9.870.000 \$ US) ;
- le délai de réalisations et de livraison des Ouvrages ne doit pas excéder soixante (60) mois à compter de la date du premier décaissement ;

**Considérant** que l'article 6, consacré à la gestion des contrats, précise que le Mandataire gère le contrat avec les meilleurs standards de diligence et de soin dans la surveillance ponctuelle et appropriée de l'accomplissement des obligations de l'Entrepreneur selon les termes du Contrat en ayant en vue d'assurer la construction des ouvrages conformément aux spécifications dans le délai imparti et pour le prix stipulé dans le Contrat ;

**Considérant** qu'il ressort de l'article 7, qui traite du décaissement du montant approuvé que la date du 30 juin 2019 ou une date ultérieure convenue entre le

Mandataire et la Banque, est considérée comme étant la date de clôture de décaissement ;

**Considérant** que l'article 8 consacré à la livraison des ouvrages, indique que l'Entrepreneur livre les ouvrages directement au Mandataire en vertu de l'Accord de Mandat ;

**Considérant** que les articles 9 et 10 traitent respectivement de la résiliation et de la suspension de l'Accord, des déclarations et des garanties ;

**Considérant** que l'article 11, relatif à l'indemnisation, précise que le Mandataire indemnise le Mandant pour tous frais, pertes, amendes, demande, action, jugement et dépenses (y compris les frais de justice) subis par le Mandant en raison d'un manquement ou d'une faute de la part du Mandataire concernant :

- la propriété, la possession, le transfert ou tout autre acte relatif à la Construction des Ouvrages ;
- la survenance d'un cas de manquement de la part du Mandataire à l'une de ses obligations en vertu du présent Accord, du Contrat ou de toute autre convention ;
- toute réclamation, charge, sûreté, privilège ou procédure juridique relative aux Ouvrages ou au terrain, sur lequel les Ouvrages sont bâtis ;

**Considérant** que l'article 12 cite les rapports que le Mandataire doit fournir au Mandant à savoir :

- un rapport sur l'état d'avancement des travaux de construction des Ouvrages établi selon le modèle défini par le Mandat. Ce rapport est remis trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord puis tous les trimestres ;
- un rapport final d'exécution des travaux ;
- tout autre rapport ou information demandée raisonnablement de temps à autre par le Mandant ;

**Considérant** que les articles 13 et 14 traitent respectivement de la renonciation et de l'entrée en vigueur de l'Accord ; que cette entrée en vigueur a lieu dès la mise en vigueur de l'Accord d'ISTISNA'A ; que l'article 15 est consacré aux lois applicables et au règlement des différends ; que l'article 16, relatif à la coordination et à la notification, précise que :

- le mandataire à travers son représentant autorisé est chargé d'assurer la coordination entre les intervenants dans le Projet et la Banque ;
- toute notification ou demande adressée par l'une des parties à l'autre, dans le cadre du présent Accord ou à l'occasion de son application, doit être faite par écrit ;

**Considérant** que l'article 17 traite des stipulations diverses ;

**Considérant** que l'annexe I est relative à la localisation (région du Centre-nord, de l'Est et du Sahel) et à la description du Projet ; que l'annexe II traite de la description des activités financées par voie d'ISTISNA'A ;

**Considérant** que l'Accord de mandat n° 2 UV-0137 conclu le 15 janvier 2014 à Djeddah en Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement a été signé pour le Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances, pour le compte de la BID, par Monsieur Birima Boubacar SIDIBE, Vice-Président, tous deux représentants dûment habilités ;

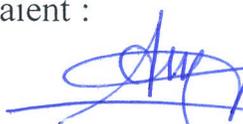
**Considérant** que l'examen de l'Accord de mandat susvisé n'a pas révélé de dispositions contraires à la Constitution ;

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Accord de mandat n° 2 UV-0137 conclu le 15 janvier 2014 à Djeddah en Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la BID concernant le Projet de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire au Burkina Faso est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

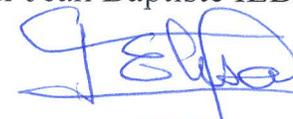
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 17 avril 2014 où siégeaient :

  
Monsieur Dé Albert MILLOGO

**Président**

  
Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

**Membres**

  
Madame Elisabeth Monique YONI

  
Monsieur Bamitié Michel KARAMA

  
Monsieur Georges SANOU

  
Monsieur Salifou NEBIE

  
Madame Alimata OUI

  
Monsieur Sibila Franck COMPAORE

  
Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

  
Madame Maria Goretti SAWADO

  
Assistés de Monsieur Timothée TRAORE, Secrétaire général.

